



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Avis d'audience

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
PAUL VINCENT ONGCAPIN ENCARNACION ET MARI SOPHIA MENDOZA ENCARNACION

AVIS D'AUDIENCE

Une première comparution aura lieu devant un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹, conformément à la Règle 7.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Paul Vincent Ongcapin Encarnacion et Mari Sophia Mendoza Encarnacion (les intimés). La première comparution et l'audience seront assujetties à la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) indiquées ci-après, lesquelles régissent la conduite des instances disciplinaires.

La première comparution se fera par vidéoconférence le lundi, 21 avril, 2025 à 10 h (HE).

L'audience aura pour objet de déterminer si les intimés ont contrevenu aux exigences de l'OCRI. Un résumé des faits allégués sur lesquels l'OCRI a l'intention de se fonder, les conclusions qu'il a tiré de ces faits et les contraventions alléguées figurent dans l'exposé des allégations joint au présent avis d'audience.

Si le jury d'audience conclut que les intimés ont contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, il peut, en vertu de l'article 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000 \$ par infraction,
 - (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par les personnes par suite de l'infraction;
- (c) la suspension de l'autorisation de la personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il détermine;
- (d) la révocation de l'autorisation d'exercer une activité liée aux valeurs mobilières;

- (e) l'interdiction de l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

De plus, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience peut ordonner aux intimés de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'instance et de toute enquête liée à celle-ci.

Les intimés doivent signifier au personnel de la mise en application une réponse au présent avis d'audience, conformément à la Règle 8 des Règles de procédure et à la Règle 7.3.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, dans un délai de 20 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. Les intimés doivent aussi déposer leur réponse auprès du Bureau des audiences, conformément à la Règle 4.6 des Règles de procédure.

Dans leur réponse, les intimés peuvent :

- (a) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels ils comptent s'appuyer, et des conclusions qu'ils en ont tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'exposé des allégations;
- (b) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

Conformément à la Règle 7.3.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à la Règle 8.3 des Règles de procédure, le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et que les intimés n'ont pas explicitement niés dans leur réponse.

Conformément à la Règle 7.3.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 7.3 et 8.4 des Règles de procédure, si les intimés omettent :

- (a) soit de signifier et de déposer une réponse,
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'ils ont signifié une réponse,

le jury d'audience peut notamment, sans autre avis et en l'absence des intimés, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute

autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter comme prouvés les faits, les conclusions et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations, et imposer des sanctions et des frais.

Les intimés ont le droit de comparaître à l'audience, d'être entendus, d'être représentés par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins, et de présenter des éléments de preuve et des observations au jury d'audience.

FAIT le 7 mars, 2025

« Administratrice Nationale des Audiences »
ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Exposé des allégations

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE

ET

PAUL VINCENT ONGCAPIN ENCARNACION ET MARI SOPHIA MENDOZA ENCARNACION

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 6 mars 2025, le personnel de la mise en application a formulé les allégations énoncées ci-après.

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Contravention 1 : Entre mars et août 2023, les intimés ont reçu des fonds de la part d'un client, ce qui a donné lieu à un conflit d'intérêts important qu'ils n'ont pas soulevé ni signalé au courtier membre ou réglé dans l'intérêt du client, en contravention au paragraphe 2.1.4(2) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Contravention 2 : En mars 2023, l'intimé Paul Vincent Ongcapin Encarnacion a été désigné comme seul bénéficiaire dans le testament d'un client, ce qui a donné lieu à un conflit d'intérêts important qu'il n'a pas soulevé ni signalé au courtier membre ou réglé dans l'intérêt du client, en contravention au paragraphe 2.1.4(2) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Contravention 3 : À partir d'août 2023, les intimés ont fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre dans le cadre de son enquête, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

L'aperçu

1. À partir de mars 2023, la conduite de Paul Vincent Ongcapin Encarnacion (**Paul**) et de Mari Sophia Mendoza Encarnacion (**Sophia**) (collectivement, les **intimés**) a donné lieu à plusieurs conflits d'intérêts importants avec un client qu'ils n'ont pas soulevé ni signalé au courtier membre ou réglé dans l'intérêt du client. Plus précisément, les intimés ont reçu 1 M\$ de la part du client, qu'ils ont déposés dans leurs comptes bancaires personnels et qu'ils ont investis à leur propre avantage. De plus, le client a désigné Paul comme seul bénéficiaire dans son testament, en toute connaissance de ce dernier.
2. À partir d'août 2023, après que leur conduite fautive a été découverte, les intimés ont de nouveau induit en erreur leur employeur en ne déclarant pas le montant total des fonds qu'ils avaient reçus de la part du client et le fait qu'ils en avaient dépensé une partie importante à des fins personnelles.
3. Au total, les intimés ont conservé 114 131 \$ des fonds reçus du client. De plus, Paul a conservé 15 130 \$ de commissions perçues en investissant les fonds reçus du client en son nom et au nom de Sophia.

L'historique de l'inscription

4. Entre le 9 mai 2007 et le 20 février 2024, Paul était inscrit comme représentant de courtier en Ontario chez PFSL Investments Canada Ltd. (le **courtier membre**), courtier membre de l'OCRI.
5. Entre le 9 juillet 2010 et le 6 septembre 2023, Paul a exercé les fonctions de directeur de succursale chez le courtier membre.
6. Entre le 12 novembre 2014 et le 20 février 2024, Sophia était inscrite comme représentante de courtier en Ontario chez le courtier membre.

7. Le 20 février 2024, le courtier membre a mis fin à l'emploi des intimés en raison des faits qui font l'objet de la présente instance, et les intimés ne sont pas actuellement inscrits dans le secteur des valeurs mobilières à quelque titre que ce soit.

8. Durant la période des faits reprochés, les intimés exerçaient leurs activités dans la région de Mississauga, en Ontario.

Le contexte

9. Durant la période des faits reprochés, le client PK, alors âgé de 85 ans et vivant dans une résidence pour personnes âgées, était un client du courtier membre dont les comptes étaient administrés par Paul.

10. Le 4 décembre 2018, le client PK a rédigé un testament dans lequel il a désigné Sophia et un tiers, MT¹, comme coexécuteurs testamentaires. Le testament prévoyait une rémunération pour les exécuteurs testamentaires d'un montant correspondant à 10 % de la valeur totale de la succession. En outre, le testament prévoyait que les exécuteurs testamentaires devaient retenir les services de Paul en tant que conseiller en placement, qui toucherait une rémunération représentant 1 % de la valeur totale de la succession pour chaque année complète de service. Le testament prévoyait également que le reliquat de la succession serait légué à une université pour la création d'une bourse d'études.

11. En mars 2023, les intimés ont appris par le client PK que celui-ci avait rédigé un nouveau testament en 2022 (le **testament de 2022**). Dans ce nouveau testament, le client PK avait supprimé toute mention des intimés et avait désigné d'autres personnes à titre d'exécuteurs testamentaires et de bénéficiaires de son testament.

12. Peu de temps après, comme il est décrit ci-dessous, les intimés ont touché la quasi-totalité de la valeur des comptes de placement du client PK et, en informant Paul, le client PK a signé un nouveau testament dans lequel il désignait Sophia à titre d'exécutrice testamentaire et Paul comme unique bénéficiaire.

¹ MT est décédé en mai 2021.

La contravention 1 : le conflit d'intérêts lié aux fonds reçus du client

13. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient à ses personnes autorisées de recevoir de la part de clients des avantages pécuniaires ou non pécuniaires qui ne provenaient pas du courtier membre ou des membres de son groupe.

14. Vers la fin du mois de mars 2023, Paul a procédé au rachat de presque tous les titres de fonds communs de placement du compte d'épargne libre d'impôt et du compte non enregistré du client PK, ce qui a donné lieu à un produit net de 987 562 \$, qui a été déposé dans le compte bancaire du client. Le client PK a réalisé des gains en capital de 220 433 \$ dans le cadre de ces rachats, lesquels ont été assujettis à l'impôt sur le revenu.

15. Le 1^{er} avril 2023 ou vers cette date, Paul a reçu de la part du client PK deux chèques libellés à son nom, d'un montant de 925 000 \$ et de 75 000 \$, respectivement. Paul a rempli les chèques, qui ont ensuite été signés par le client PK.

16. Le 3 avril 2023, Paul a déposé le chèque de 925 000 \$ dans son compte bancaire personnel. Par la suite, les intimés ont utilisé 600 000 \$ et 200 000 \$ pour acheter des titres de fonds communs de placement dans des comptes de placement ouverts auprès du courtier membre au nom de Paul et de Sophia, respectivement. Une autre somme de 100 000 \$ a été transférée à un compte bancaire conjoint détenu par les intimés, et une dernière somme de 25 000 \$ a été laissée dans le compte bancaire personnel de Paul.

17. Paul a reçu des commissions de 39 060 \$ pour l'achat des titres de fonds communs de placement. En outre, Paul et Sophia ont investi respectivement 88 000 \$ et 112 000 \$ dans des comptes de régime enregistré d'épargne-retraite, avec d'importantes réductions d'impôt à la clé.

18. Sur les formulaires de demande d'ouverture de compte pour les comptes de placement ouverts par les intimés, ces derniers ont indiqué que la source des fonds était de l'[traduction]« épargne personnelle ».

19. Entre avril et août 2023, les intimés ont dépensé environ 112 000 \$ sur les 125 000 \$ conservés dans leurs comptes bancaires, en grande partie pour leurs dépenses personnelles.

20. Le 3 août 2023, Paul a déposé le chèque de 75 000 \$ reçu de la part du client PK dans le compte bancaire conjoint des intimés. Ces derniers ont continué à dépenser les sommes restantes reçues du client PK à des fins personnelles.

21. Les intimés n'ont pas déclaré au courtier membre qu'ils avaient reçu 1 M\$ du client PK de la façon décrite ci-dessus.

22. Après que la conduite décrite ci-dessus a été découverte, le courtier membre a récupéré 885 869 \$ auprès des intimés et a remis cette somme au client PK. Le courtier membre a également récupéré 23 930 \$ des commissions que Paul avait perçues en investissant l'argent reçu du client PK dans des comptes à son nom et au nom de Sophia comme il est indiqué ci-dessus aux paragraphes 16 et 17.

23. Par conséquent, les intimés ont conservé 114 131 \$ des fonds reçus du client PK pour leur propre avantage, et Paul a conservé 15 130 \$ des commissions décrites ci-dessus qu'il a perçues.

24. En vertu de ce qui précède, la conduite des intimés a donné lieu à un conflit d'intérêts important qu'ils n'ont pas soulevé ni déclaré au courtier membre ou réglé dans l'intérêt du client, en contravention à l'alinéa 2.1.4 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

La contravention 2 : le conflit d'intérêts lié à la désignation en tant que bénéficiaire de la succession d'un client

25. Comme il est indiqué ci-dessus, en mars 2023, les intimés ont pris connaissance du testament de 2022, dans lequel ils n'étaient plus désignés à quelque titre que ce soit.

26. Le 31 mars 2023 ou vers cette date, Paul a aidé le client PK à rédiger et à signer un nouveau testament. Le nouveau testament désignait Sophia comme unique exécutrice testamentaire et Paul comme unique bénéficiaire, ce dont Paul avait connaissance.

27. Paul n'a pas déclaré au courtier membre qu'il avait été désigné comme unique bénéficiaire de la succession du client PK.

28. En vertu de ce qui précède, un conflit d'intérêts important s'est produit entre Paul et le client PK, que Paul n'a pas soulevé ni signalé au courtier membre ou réglé dans l'intérêt du client, en contravention à l'alinéa 2.1.4 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

La contravention 3 : les déclarations trompeuses au courtier membre

29. Entre août et novembre 2023, le courtier membre, dans le cadre de son enquête, a demandé à de nombreuses reprises aux intimés des explications concernant les 125 000 \$ des 925 000 \$ reçus du client PK qui n'avaient pas été déposés dans un des comptes détenus auprès du courtier membre.

30. Dans leur réponse, les intimés ont indiqué au courtier membre qu'ils avaient épargné la quasi-totalité des 125 000 \$, à l'exception de petites sommes consacrées à des dépenses pour le client PK. Ces déclarations étaient fausses ou trompeuses dans la mesure où des renseignements importants n'ont pas été communiqués. Plus précisément, les intimés n'ont pas déclaré au courtier membre qu'ils avaient consacré la quasi-totalité des 125 000 \$ à des dépenses personnelles et qu'ils avaient reçu 75 000 \$ de plus du client PK.

31. Le 22 janvier 2024, les intimés ont remis au courtier membre la somme de 85 869 \$ sous forme de mandat bancaire à remettre au client PK. Les intimés n'ont pas déclaré que ce montant incluait les 75 000 \$ supplémentaires reçus du client PK à l'insu du courtier membre.

32. En vertu de ce qui précède, les intimés ont fait des déclarations trompeuses au courtier membre au cours de son enquête, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

FAIT à Toronto (Ontario) le 6 mars 2025.